

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1201808

M. Denys

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Perdu
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Réaut
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 14 mai 2013
Lecture du 28 mai 2013

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 12 octobre 2012, présentée pour M. Denys ,
demeurant à Biarritz (64200), par Me Descamps, avocat au barreau des
Hauts-de-Seine ; M. demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision « 48SI » du 3 septembre 2012 par laquelle le ministre de
l'intérieur l'a informé de la perte de 6 points du capital de points affecté à son permis de
conduire à la suite d'une infraction commise le 11 juin 2011, a récapitulé l'ensemble des retraits
de points affectant son permis de conduire, l'a informé de la perte de validité de son titre de
conduite et lui a enjoint de le restituer ;

- 2°) d'annuler également la décision « 48 » du 12 novembre 2010 par laquelle le ministre
de l'intérieur l'a informé de la perte de 2 points du capital affecté à son permis à la suite de
l'infraction commise le 30 mai 2010 ;

- 3°) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés, dans un délai
de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € au titre des dispositions de
l'article L. 761-1 du code de justice administratif ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2013, présenté par le ministre de
l'intérieur, qui conclut, à titre principal au non-lieu à statuer sur cette requête et, à titre
subsidaire, à son rejet au fond ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2013, présenté pour M. . , qui conclut aux
mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Perdu, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 14 mai 2013 à 14 heures ;

Après avoir au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que M. est titulaire d'un permis de conduire, délivré à titre probatoire du 12 avril 2010 au 12 avril 2012 ; qu'à la suite de deux infractions commises les 30 mai 2010 et 11 juin 2011, il a reçu notification d'une décision « 48SI » datée du 3 septembre 2012 ; que M. demande au Tribunal d'annuler cette décision du 3 septembre 2012 ainsi que la décision « 48 » du 12 novembre 2010 ayant procédé au retrait de 2 points sur le capital affecté à son permis, à la suite de l'infraction commise le 30 mai 2010 ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les 6 points retirés du capital du permis de M. à la suite de l'infraction commise le 11 juin 2011 ne figurent plus dans le relevé d'information intégral relatif au permis de ce conducteur, édité le 7 mars 2013, tandis que la décision « 48SI » contestée n'y est plus mentionnée et doit ainsi être considérée comme ayant été retirée ; que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la légalité de la décision de retirer lesdits points, ni sur la légalité de la décision « 48SI » du 3 septembre 2012 ;

3. Considérant que M. , contestant la légalité des différents retraits de points prononcés à son encontre et dont il aurait eu connaissance à la notification de la décision « 48SI », il y a lieu de statuer sur la légalité de la décision de retrait de points prononcé à la suite de l'infraction commise le 30 mai 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I) de l'article R. 223-4 du code de la route : « *Lorsque le conducteur titulaire du permis de conduire a commis, pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, une infraction ayant donné lieu au retrait d'au moins trois points, la notification du retrait de points lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre l'informe de l'obligation de se soumettre à la formation spécifique mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 223-6 dans un délai de quatre mois* » ; qu'il ressort des mentions figurant au relevé d'information intégral que M. BOLIS n'avait pas commis, pendant le délai probatoire compris entre le 12 avril 2010 et le 12 avril 2012, d'infraction ayant entraîné un retrait d'au moins trois points ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que M. n'a pas reçu la décision « 48N » ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : *« (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...) »* ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale, ainsi que de celles de l'article L. 225-1 du code de la route que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

7. Considérant que M. , ne saurait utilement contester devant la juridiction administrative l'imputabilité de l'infraction commise le 30 mai 2010 dès lors qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire dans le cadre de la procédure pénale, de se prononcer sur les conditions dans lesquelles a été constatée par les services de police une infraction au code de la route ; qu'au demeurant, la réalité de ladite infraction est en l'espèce établie dès lors qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que l'infraction du 30 mai 2010 a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire afférente ;

8. Considérant, en troisième lieu, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; qu'il résulte de l'instruction, en particulier des mentions du relevé d'information intégral, que l'infraction commise le 30 mai 2010 par M. a été relevée par interception du véhicule et a donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire ; qu'en se bornant à produire le procès-verbal de l'infraction en cause, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision consécutive à cette infraction et portant retrait de deux points, est illégale ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à obtenir l'annulation de la décision lui retirant 2 points du capital affecté à son permis de conduire, à la suite de l'infraction commise le 30 mai 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement implique seulement que le ministre restitue les 2 points retirés à la suite de l'infraction commise le 30 mai 2010, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 € au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision « 48 » du 12 novembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a informé M. BOLIS de la perte de 2 points du capital affecté à son permis à la suite de l'infraction commise le 30 mai 2010 est annulée.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur la légalité de la décision « 48SI » prise par le ministre de l'intérieur le 3 septembre 2012.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les 2 points retirés du capital du permis de M. à la suite de l'infraction commise par ce conducteur le 30 mai 2010, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à M. la somme de 500 € (cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de M. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Denys et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 mai 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

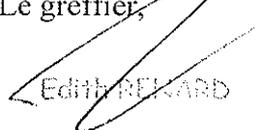
Signé : S. PERDU

Signé : S. MARGOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,


Edith PELARD